



AUGMENTATION DU SMIC AU 1^{ER} JANVIER 2014

NOUVEAUX MONTANTS A PRENDRE EN COMPTE A PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2014

■ FONDAMENT JURIDIQUE

- Décret n° 2013-1190 du 19 décembre 2013 portant relèvement du salaire minimum de croissance (JO du 20 décembre 2013) ;
- Décret n° 91-769 du 2 août 1991 instituant une indemnité différentielle en faveur de certains personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation.

■ VALEUR DU SMIC

A partir du 1^{er} janvier 2014, en application du décret n° 2013-1190 susvisé :

- le taux horaire du SMIC est fixé à **9,53 € bruts**,
- le SMIC mensuel brut s'élève à **1 445,38 €** ($9,53 \times 35h \times 52 / 12$) pour un temps complet,
- le montant du minimum garanti est fixé à **3,51 €**.

■ INDEMNITE DIFFERENTIELLE

L'indice de rémunération minimum est fixé à 309 depuis le 1^{er} janvier 2013, soit une rémunération mensuelle de 1 430,76 €. Or, les agents publics ne peuvent percevoir une rémunération mensuelle inférieure au montant du SMIC.

Par conséquent, **à moins qu'un texte officiel attribuant des points d'indice majoré à certains échelons des échelles de rémunération ne soit publié prochainement, il convient**, conformément aux dispositions de l'article 1 du décret n° 91-769 du 2 août 1991, **de verser une indemnité différentielle aux agents publics dont la rémunération est calculée par rapport à un indice majoré inférieur à 313.**

Pour un agent à temps complet, cette indemnité est égale à la différence entre le nouveau montant brut mensuel du SMIC et la rémunération brute mensuelle afférente à l'indice majoré détenu par l'agent à laquelle sont ajoutés les avantages en nature (tous les compléments de revenu autres que l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement et les primes et indemnités).

Ainsi, dans le cas où aucun avantage en nature n'est versé à l'agent :

Indice majoré	Traitement indiciaire correspondant à un temps complet	Indemnité différentielle à verser à un agent à temps complet
309	1 430,76 €	14,62 €
310	1 435,39 €	9,99 €
311	1 440,02 €	5,36 €
312	1 444,65 €	0,73 €

Pour un agent à temps non complet, le résultat est proratisé en fonction de la durée hebdomadaire de l'agent.

Pour un agent à temps partiel, le résultat suit le même sort que le traitement.

Pour les agents non titulaires dont la rémunération n'est pas fixée par référence à un indice de la fonction publique, l'indemnité est égale à la différence entre le nouveau montant brut mensuel du SMIC et le montant de la rémunération mensuelle brute qui leur est allouée.

L'indemnité différentielle n'est pas soumise à retenue pour pension pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL.

